

TABLEAU C.

Des frais et honoraires des divers officiers, conseils, avocats et procureurs, sur les procédures devant la cour d'appel.

		£	s.	d.
AU GREFFIER DU TRIBUNAL OU DU JUGE DONT EST APPEL.				
1	Pour préparer le dossier de la cause avec tous les certificats nécessaires, et son trouble pour la transmission	0	10	0
2	Pour le <i>transcript</i> , douze sous par cent mots, pourvu que, dans tous les cas, ça n'excède pas	1	0	0
3	Pour l'acte de cautionnement à fournir sur tout appel, pourvoi ou recours, ainsi que pour toutes les copies nécessaires d'icelui, au greffier qui les recevra et délivrera, pour le tout	0	10	0
AU GREFFIER DE LA COUR D'APPEL.				
4	Sur toute copie par lui délivrée, douze sous par cent mots, et une demi-piastre pour le certificat au bas de telle copie.			
5	Sur tout cautionnement en appel à sa majesté en son conseil, et pour copies nécessaires n'excédant pas le nombre de deux	1	0	0
6	Pour la préparation et transmission du dossier, dans le cas du No. 5	2	0	0
7	Pour le <i>transcript</i> , six deniers par chaque cent mots, dans le cas du No. 5.			
8	Pour la taxe de tout mémoire de frais	0	2	6
9	Sur l'entrée de tout appel, pourvoi ou recours.....	1	10	0
10	Sur la comparution de l'intimé.....	1	0	0
AU CRÉDIT.				
11	Sur l'entrée de tout appel ou pourvoi.....	0	5	0
12	Sur la comparution de l'intimé	0	2	6
AUX HUISSIERS.				
13	Les mêmes émoluments que ceux accordés aux huissiers sur tout procédé relatif à la cour de district.			
FACTUEL.				
14	Pour les frais d'impression de tout <i>Factum</i>	1	0	0
AUX AVOCATS.				
S'il n'y a pas contestation sur l'appel ou le pourvoi:—				
15	A l'avocat de l'appelant.....	7	10	0
16	A l'avocat de l'intimé	5	0	0
S'il y a contestation:—				
17	A l'avocat de l'appelant	10	0	0
18	A l'avocat de l'intimé	7	10	0
TAXE.				
La taxe ou les droits imposés relativement à la construction du palais de justice en la cité de Montréal, seront à l'avenir comme suit, et pas autrement:—				
19	Sur l'entrée de tout appel, pourvoi ou recours par l'appelant	1	10	0
20	Sur toute comparution de l'intimé	1	0	0
21	Sur tout cautionnement en appel à sa majesté en son conseil privé.....	7	10	0
22	Sur la préparation et transmission du dossier dans le dernier cas	1	0	0
23	Nuls autres frais et honoraires que ceux ci-dessus fixés n'entreront en taxe contre la partie qui succombera, exceptés que dans tous les cas il sera loisible à la cour d'appel, par le jugement qu'elle rendra dans toute cause ou matière, d'accorder à l'avocat, procureur, ou conseil d'aucune des parties, tel honoraire additionnel que la valeur des services rendus, ou quo des circonstances particulières ou extraordinaires pourront justifier.			
24	Tout mémoire de frais sera taxé d'abord par le greffier de la cour d'appel, et approuvé ensuite par un des juges de la dite cour, mais pourra être révisé devant la cour, ou devant un de ces juges, hors de cour, sur une simple motion ordinaire à cet effet.			